



ARRETE DU MAIRE

**« PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET MANDATAIRES
SUPPLEANTS DE LA REGIE D'AVANCES DANS LE CADRE DE LA GESTION
FINANCIERE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE »**

2025 - A - 019

Le maire de Villeneuve Saint Georges,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'instruction codificatrice N° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des Collectivités et Etablissements Publics Locaux,
- **VU** la délibération N° 21.2.13 mise en place d'une part supplémentaire IFSE régie dans le cadre du RIFSEEP,
- **VU** l'arrêté municipal N°2024-A-129 portant délégation provisoire de fonctions et de signature à Madame Marie-Christine PEYNOT, cinquième adjointe au Maire,
- **VU** l'arrêté municipal N°13 fin 03 0002 du 15 avril 2013 portant institution d'une régie d'avances et recettes dans le cadre de la gestion financière de l'aire d'accueil des gens du voyage, modifié par les décisions N°2014-D-0159 du 06 octobre 2014, N°2022-D-062 du 14 février 2022 et 2024-D-070 du 12 décembre 2024,
- **VU** l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 24/12/2024
- **CONSIDERANT** que pour le bon fonctionnement de la régie il convient de nommer un nouveau régisseur et mandataire suppléant,

ARRETE

Article 1er : A compter du 31 décembre 2024, Monsieur BROSSARD Éric est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances dans le cadre de la gestion financière de l'aire d'accueil des gens du voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur BROSSARD Éric sera remplacé par Messieurs DAIF Othman, VOISIN Yonnes et BOUAKKA sont nommés mandataires suppléants, et ce à compter du 31 décembre 2024.

Article 3 : Monsieur BROSSARD Éric ne percevra pas une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutifs de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales par l'article 432-10 du code pénal.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8 : Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle-77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à partir de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la ville et ampliation sera transmise à :

- Le comptable assignataire
- La Direction des ressources humaines
- Le régisseur titulaire
- Aux intéressés pour notification

Fait à Villeneuve Saint Georges, le

Pour le Maire, par délégation,
La 5^{ème} Adjointe au Maire



Marie-Christine PEYNOT

Pour avis conforme,
Le Comptable Public,
Signature précédée de la mention
manuscrite
« Vu pour acceptation »

Sylvie Vallon El Kadri
à la charge de service,
Sylvie VALLON EL KADRI

SGC Orly
8 rue Christophe Colomb
94310 ORLY

Pour acceptation,
Le Régisseur,
Signature précédée de la mention
manuscrite
« Vu pour acceptation »

Marie BOSSARD
Vu pour acceptation Marie BOSSARD

Pour acceptation,
Les Mandataires Suppléants,
Signature précédée de la mention
manuscrite
« Vu pour acceptation »

H. Daif Othmane
Vu pour acceptation

R. Wassef Youssef
Vu pour acceptation

Accusé de réception en préfecture
09/02/2025 10:25:04 2025-AR
Date de réception préfecture : 04/02/2025

Vu pour acceptation